

## VUR-Jahrestagung vom 16. Juni 2021: Workshop / Atelier

---

**Atelier 4 – Protection des biotopes à l’intérieur de la zone à bâtir, arrêts du TF  
1C\_653/2019 du 15.12.2020 (Grandfontaine) et 1C\_126/2020 du 15.2.2021 (Lausanne)**

**/Biotopschutz innerhalb der Bauzone BGer 1C\_653/2019 vom 15.12.2020 (Grandfontaine)  
und 1C\_126/2020 vom 15.2.2021 (Lausanne)**

Inputreferat: THIERRY LARGEY, Prof. associé, Dr. en droit, Licencié en biologie, Université de Lausanne

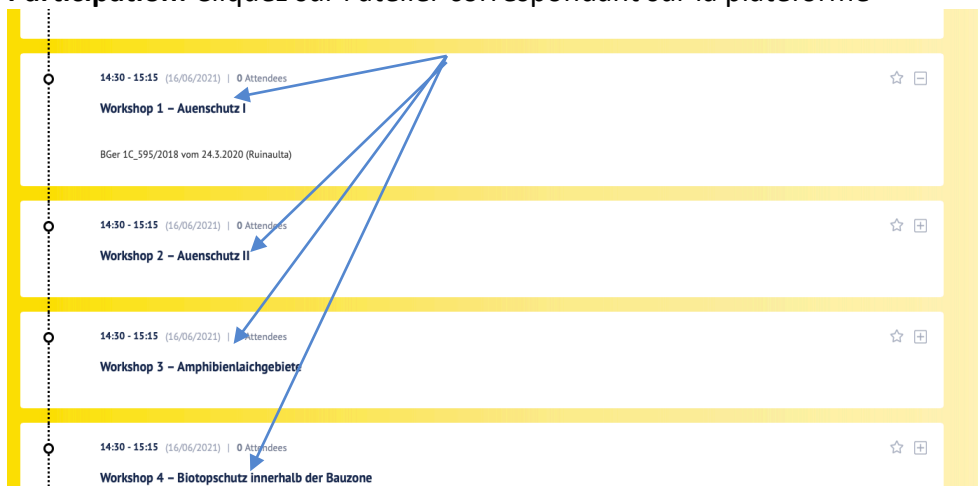
Moderation: ANDRÉ MULLER, MLaw, avocat, l’office des autorisations de construire, service des affaires juridiques, juriste-coordonateur (adjoint du directeur), Canton de Genève

**(Langue: en français / jede/er spricht in seiner Muttersprache)**

Heure	Déroulement	Responsable
14.15 à 14.30	Enregistrement	Participant-e-s
14.30 à 14.35	Accueil	André Muller
14.35 à 14.50	Exposé d’ouverture	Thierry Largey
14.50 à 15.20	Approche de quelques questions juridiques spécifiques	André Muller
15.20 à 15.30	Clôture	André Muller
15.30 à 15.45	Discussion plénière <ul style="list-style-type: none"><li>Quelles questions principales et problèmes ont fait l’objet de discussions ?</li></ul>	Modération au complet / Reto Schmid

### Quelques points d'organisation

- **iStage:** Le séminaire aura lieu sur la plateforme iStage ; les différents ateliers se dérouleront sur Zoom dans le cadre de la plateforme. Attention : Cela signifie que l'accès doit être assuré via le réseau ou le Client (ordinateur).
- **Zoom:** Chaque participant-e est en mode silencieux. Pour prendre la parole, elle/il doit enclencher son microphone personnellement.
- **Affectation à un atelier:** veuillez participer à l'atelier pour lequel vous avez été affecté. Malheureusement, nous n'avons pas toujours pu considérer la première priorité.
- **Nombre de participants :** 40 à 60 personnes
- **Participation:** Cliquez sur l'atelier correspondant sur la plateforme



- Cliquez sur le lien de zoom.
- Vous pouvez accéder à la salle d'atelier sans inscription.
- **Règles:** Les participants individuels sont "en sourdine" ; la sourdine doit être désactivée par l'orateur lui-même.
- **Le participant veut parler:** Veuillez cliquer sur le symbole "avec la main bleue" ; puis démutez.
- **Zoom:** Fonctions importantes (voir ci-dessous)

## Arrêts du TF 1C\_653/2019 du 15.12.2020 (Grandfontaine)

### Faites

A.

A.B. et B.B. sont propriétaires de la parcelle n° 2044 du registre foncier de la commune de Grandfontaine, sise en zone à bâtir centre A (CA) au sens du règlement communal sur les constructions (RCC) approuvé le 11 mai 2011 par le Service de l'aménagement du territoire du canton du Jura. Ce bien-fonds, de forme triangulaire, est ceinturé d'une haie sur les côtés ouest et nord-est.

Par décision du 21 août 2018, la Section des permis de construire du canton du Jura a délivré à A.B. et B.B. un permis de construire sur la parcelle précitée une maison familiale - avec poêle, velux, pompe à chaleur externe, couvert à voitures et atelier de bricolage/remise de jardin en annexe, pergola climatique -, sous réserve du respect des direc-

tives contenues dans les autorisations délivrées. A titre de conditions, il est en particulier indiqué que la largeur sur la route de la place en bitume sera de 10 m au maximum et qu'une arborisation sera conservée de part et d'autre de la largeur sur la route de la place bitumée permettant de limiter la présence visuelle de cette surface bitumée. Ces deux conditions découlent de la prise de position du 22 mars 2018 de la sous-commission de la Commission des paysages et des sites du Département de l'environnement du canton du Jura (ci-après: CPS) qui a préavisé, dans cette mesure positivement, le projet. Il convient de préciser que, dans un premier temps, la CPS avait émis un préavis défavorable, avant que les constructeurs retravaillent le projet en conséquence.

Par décision du même jour, la Section des permis de construire a rejeté l'opposition de A., propriétaire d'une parcelle voisine. Elle a encore ratifié la décision de l'autorité communale du 3 novembre 2017 accordant une dérogation à l'art. 71 al. 3 RCC concernant la réalisation d'une terrasse bioclimatique à toit plat.

A. a recouru contre la décision du 21 août 2018 auprès de la Juge administrative du Tribunal de première instance du canton du Jura. Après avoir procédé à une inspection des lieux ainsi qu'à l'audition des parties et de la Commission des paysages et des sites, celle-ci a rejeté le recours, dans la mesure de sa recevabilité, par jugement du 19 mars 2019.

B.

Par arrêt du 6 novembre 2019, la Cour administrative du Tribunal cantonal du canton du Jura (ci-après: le Tribunal cantonal) a rejeté le recours déposé par A. contre le jugement du 19 mars 2019.

C.

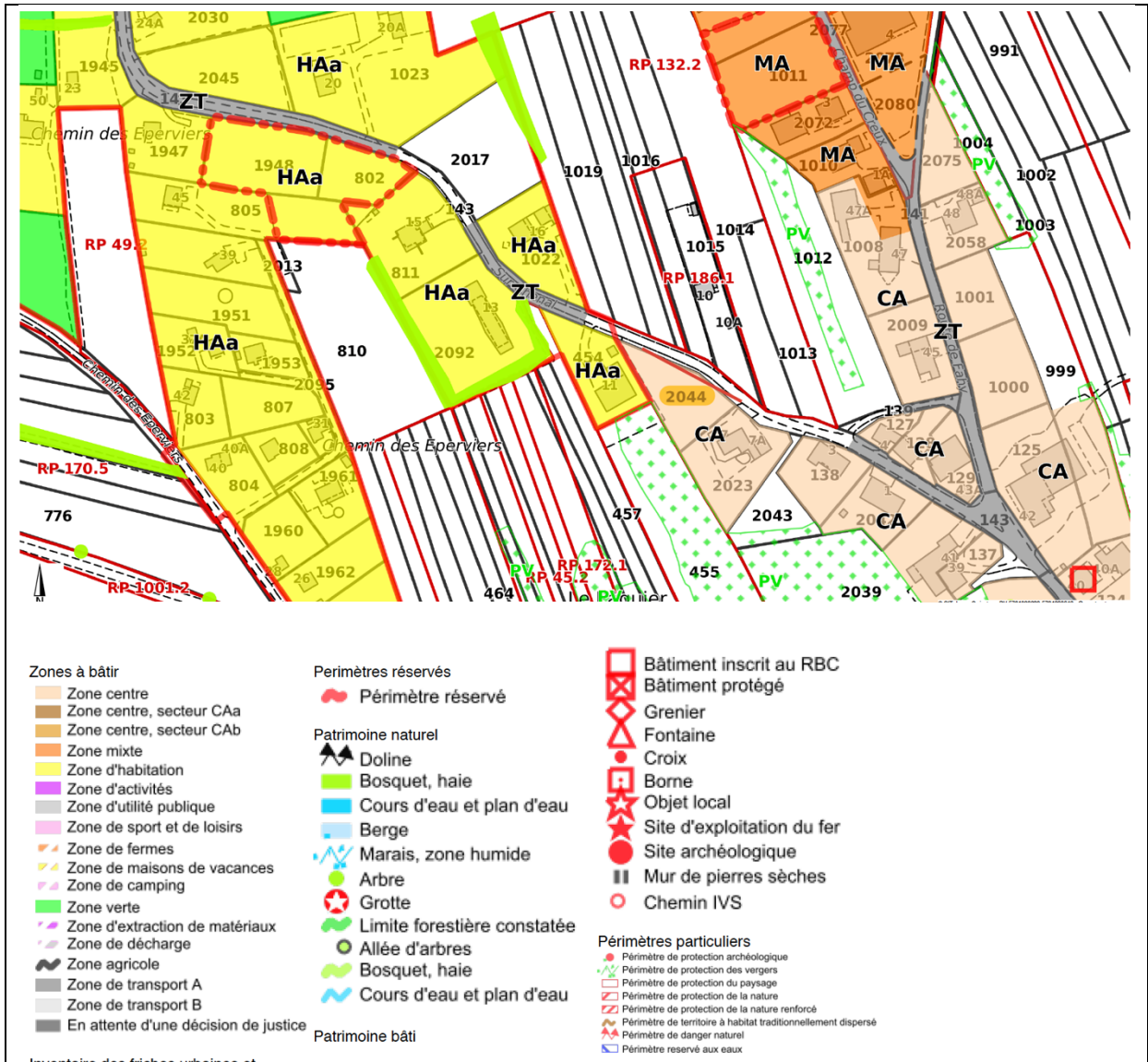
Agissant par la voie du recours en matière de droit public, A. demande principalement au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt du 6 novembre 2019 et la décision du 21 août 2018 et de constater que la parcelle n° 2044 ne peut demeurer en zone à bâtir et doit être déclassée en zone agricole. Elle conclut subsidiairement au renvoi de la cause au Tribunal de première instance.

Par décision du 21 septembre 2020, le Département de l'environnement du canton du Jura a approuvé la planification cantonale des zones réservées, mise à l'enquête publique le 20 février 2020: la parcelle n° 2044 ne figure pas parmi les 17 parcelles sises dans la commune de Grandfontaine classées en zones réservées.

Invités à se déterminer, les intimés ont conclu à l'irrecevabilité du recours, voire à son rejet. La Section des permis de construire a conclu au rejet du recours. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et l'Office fédéral du développement territorial (ARE) ont déposé des observations. Un deuxième et un troisième échanges d'écritures ont eu lieu, au terme desquels les parties ont maintenu leurs positions respectives.

**Le Tribunal fédéral est rejeté le recours.**

# Cartes/Images





<https://goo.gl/maps/TyqLhgM8kRRcAeNSA>

#### Droits

Art. 18 et 18b [LPN](#) (NHG) ; art. 14 al. 3 et 6 [OPN](#) (NHV); kantonales und kommunales Recht

### Regeste (d) > [1C\\_653/2019](#)

Streitgegenstand ist die Baubewilligung für ein Vorhaben innerhalb der Bauzone, dem ein Teil einer Hecke zu weichen hat.

Der Heckenschutz ist nicht nur nach kantonalem und kommunalem Recht zu beurteilen, sondern, soweit ein schutzwürdiges Biotop von regionaler oder lokaler Bedeutung infrage steht, ganz vorrangig auch nach Bundesrecht. Der bundesrechtliche Biotopschutz setzt dabei nicht zwingend voraus, dass schutzwürdige Biotope zuvor formell bezeichnet worden sind (E. 3.1-3.6).

Im vorliegenden Fall spricht vieles dafür, dass die Hecke als Biotop von regionaler oder lokaler Bedeutung schutzwürdig ist; dies unter anderem deshalb, weil der Steinkauz als "stark gefährdete" Art gemäss der Roten Liste der Brutvögel im Umkreis „Grandfontaine“ vorkommt, obschon die betroffene Hecke nicht als deren Nistplatz dient. Sodann sind für die Zulässigkeit der Beeinträchtigung dieser Hecke auch die Interessen an einer baulichen Nutzung gemäss dem aktuellen Zonenplan zu berücksichtigen.

Bei der Festlegung von Hecken als schützenswerte "genügend grosse Lebensräume", das heisst als Biotope im Sinne von Art. 18 Abs. 1 NHG haben die Kantone einen weiten Ermessensspielraum, zumal das Bundesrecht nicht den kategorischen Schutz ihrer Gesamtheit kennt, wie z.B. bei der Ufervegetation. Das Bundesgericht übt bei der Überprüfung

der konkreten Festlegung dieser Biotop durch die Kantone denn auch seit jeher Zurückhaltung aus.

Im vorliegenden Fall hat der Kanton sein diesbezügliches Ermessen im Ergebnis nicht überschritten, wenn er den teilweisen Eingriff in die Hecke als zulässig erachtet: Entscheidend dafür ist, dass die Beseitigung der Hecke auf 10 m Länge entlang der Gemeindefrasse beschränkt ist und damit rund Fünftel ihrer Fläche erhalten bleiben. Unter diesen Umständen verletzt der Kanton bei Erteilung der Baubewilligung die Schutzziele des bundesrechtlichen Biotopschutzes nicht. Diese Erkenntnis ist umso gerechtfertigter, als sich der kantonale Entscheid auf hervorragende örtliche Abklärungen stützt (E. 3.6.1-3.6.2).

## Arrêts du TF 1C\_126/2020 du 15.2.2021 (Lausanne)

### Faites

#### A.

La Fondation E. est propriétaire de la parcelle n° 3048 du cadastre de la commune de Lausanne, colloquée en zone à bâtir (zone mixte de forte densité) selon le plan général d'affectation de la ville de Lausanne entré en vigueur le 26 juin 2016 (PGA). La parcelle, d'une surface de 1'581 m<sup>2</sup>, comporte, dans la partie nord, un bâtiment d'habitation et, dans la partie sud, des jardins potagers et un ancien verger.

En 2013, la fondation a mis à l'enquête un projet de bâtiment d'habitation collective de seize appartements sur la parcelle en question. La Municipalité de Lausanne a octroyé l'autorisation de construire requise par la fondation et rejeté les oppositions suscitées par ce projet. L'autorisation de construire a été annulée par arrêt du 30 octobre 2015 de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal pour des motifs de distance à la limite parcellaire, décision confirmée par le Tribunal fédéral (arrêt 1C\_627/2015 du 3 août 2016). Dans le cadre de cette première procédure, des expertises écologiques portant sur la valeur du biotope et d'éventuelles mesures de remplacement ont été effectuées par quatre différents bureaux, mandatés tour à tour par les opposants et la constructrice (expertises F. du 4 juillet 2013, G. Sàrl du 4 décembre 2013, H. du 16 juillet 2014, I. SA du 20 octobre 2014).

En 2018, la fondation a déposé une nouvelle demande de permis de construire pour y ériger un immeuble d'habitation de seize appartements. Le projet consiste en la construction d'un bâtiment de quatre niveaux sur rez-de-chaussée dont un niveau en attique, d'un bassin de rétention, ainsi que de divers aménagements extérieurs, dont une place de jeux, un chemin d'accès et huit places de parc; la relocalisation de deux places de parc existantes est également prévue. Le projet a été mis à l'enquête publique le 4 mai 2018. A., B., C. et D. s'y sont opposées. Dans cette nouvelle procédure, deux nouvelles expertises écologiques ont été versées au dossier (expertises complémentaires G. Sàrl du 27 février 2018 et H. du 2 juin 2018). La Direction générale cantonale de l'environnement (DGE), section biodiversité et paysage (DGE/BIODIV) a délivré l'autorisation spéciale requise au vu de la présence du biotope, moyennant la mise en oeuvre de toutes les mesures prévues par le rapport complémentaire G. Sàrl. La déléguée communale à la protection du

patrimoine a quant à elle émis un "préavis de principe admissible".

**B.**

Par décisions du 19 décembre 2018, la municipalité a délivré sous certaines conditions le permis de construire sollicité par la fondation et a levé les oppositions.

Saisie d'un recours des opposantes, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal l'a rejeté par arrêt du 29 janvier 2020, après avoir procédé à une inspection locale le 9 octobre 2019.

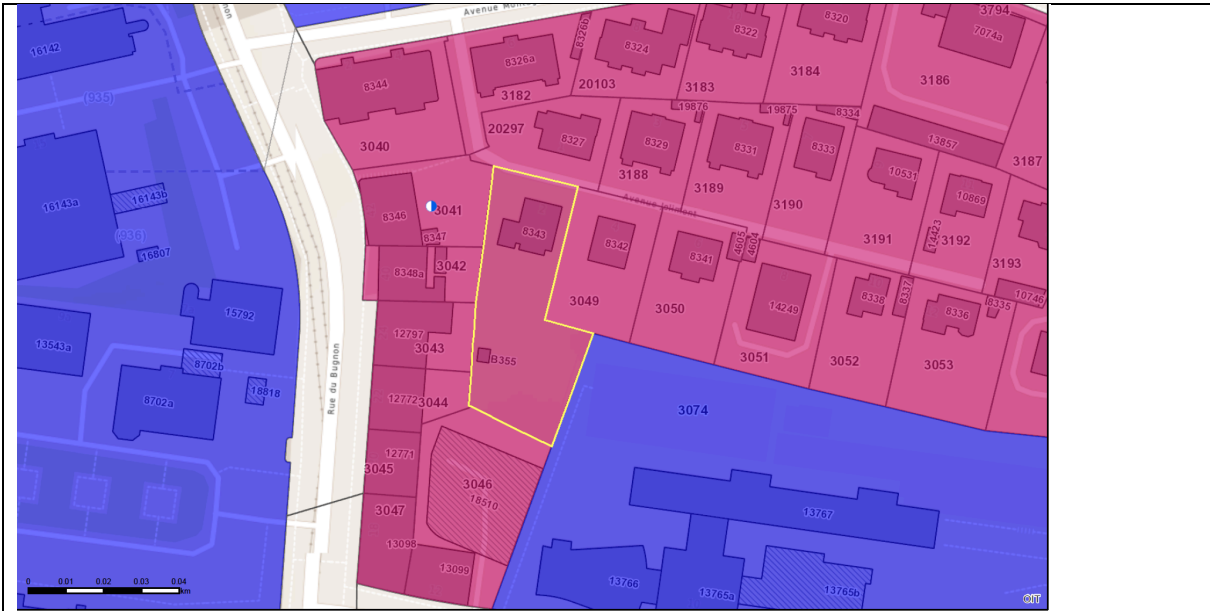
**C.**

Agissant par la voie du recours en matière de droit public, A., B., C. et D. demandent au Tribunal fédéral, principalement, de réformer l'arrêt du 29 janvier 2020 en ce sens que la décision du 19 décembre 2018 de la municipalité octroyant le permis de construire est annulée et, subsidiairement, d'annuler l'arrêt entrepris et de renvoyer la cause à l'autorité précédente pour nouvelle décision au sens des considérants.

Le Tribunal cantonal déclare renoncer à se déterminer et se réfère aux considérants de l'arrêt attaqué. La municipalité, sans prendre de conclusions formelles, expose que l'arrêt cantonal ne prête pas le flanc à la critique. L'intimée conclut au rejet du recours. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) déclare ne relever aucune violation du droit fédéral de l'environnement. Les recourantes répliquent

Le Tribunal est admis le recours.

# Cartes/Images



<https://www.google.com/maps/@46.5231847,6.6416322,177m/data=!3m1!1e3>



## Regeste (d) > [1C\\_126/2020](#)

Streitgegenstand ist die Baubewilligung für ein Vorhaben innerhalb der Bauzone, dem ein Teil eines Gartens als Biotop von regionaler Bedeutung zu weichen hätte.

**Art. 18 Abs. 1<sup>ter</sup> NHG erfordert ein dreistufiges Vorgehen:** Nach der Anerkennung des Biotops als schützenswert (Stufe 1) ist eine Abwägung aller Interessen vorzunehmen (Stufe 2). Setzt sich das Biotop auf dieser Grundlage nicht durch, ist die Beeinträchtigung zulässig. In einem solchen Fall muss der bestmögliche Schutz, die Wiederherstellung oder ansonsten der angemessene Ersatz gewährleistet sein (Stufe 3). Ausnahmsweise, wenn wie hier viele Interessen betroffen sind, kann es sinnvoll sein, die langfristigen Auswirkungen, d. h. die endgültige Situation nach Wiederherstellung oder Ersatz, bereits auf Stufe der Interessenabwägung zu berücksichtigen (E. 6.1 und 6.2.2).

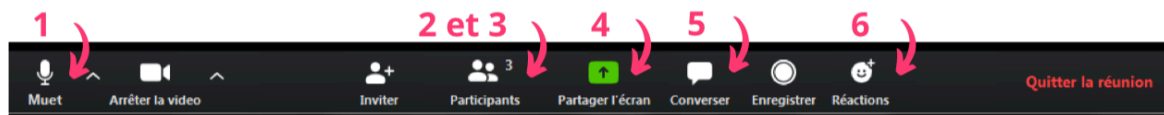
Die **Schutzwürdigkeit des auf der streitigen Bauparzelle angetroffenen Biotops ist gegeben:** Dieses umfasst zahlreiche Hecken mit verschiedenen einheimischen Arten, Mauern mit für nistende Vögel geeigneten Schlupflöchern sowie eine extensiv bewirtschaftete Grasschicht. Dieses mosaikartige Umfeld ist sehr günstig für die Avifauna und die Kleinfafauna im Allgemeinen. Dieser Lebensraum stellt eine wichtige Vernetzungsachse des städtischen ökologischen Netzwerks dar und ist daher nach unbestrittener Auffassung ein Biotop von regionaler Bedeutung. Als solches ist es von entsprechend hohem Wert. Auf der anderen Seite der Interessenabwägung entspricht das Bauvorhaben einer Reihe von öffentlichen Interessen, worunter der Rechtssicherheit an einer zonenkonformen Überbauung, der Verdichtung der städtischen Zentren sowie der Bereitstellung von neuem Wohnraum zur Bekämpfung des Wohnungsmangels. Das betroffene Grundstück im Zentrum von Lausanne befindet sich dabei in einem planungsrechtlichen Verdichtungsperimeter.

Im vorliegenden Fall halten sich das **Interesse am Erhalt des Biotops von regionaler Bedeutung und jenes am Bauen demnach in etwa die Waage.** Bei der Klassierung des Grundstücks als Bauzone war der Nutzungsplanung das Biotop nicht bekannt. **Die kommunal vorgesehenen Baumöglichkeiten sind entsprechend zu relativieren.** In einer solchen Situation muss ein Ausgleich zwischen den widerstreitenden Interessen darüber entscheiden, was auf dem Grundstück gebaut werden darf. Einem solchen Ausgleich unter grösstmöglicher Erhaltung der natürlichen Umgebung wird das vorliegende Projekt nicht gerecht: Insbesondere würde die als Ersatzbepflanzung konzipierte Hecke nie wieder das gleiche Volumen erreichen wie die jetzige Vegetation, da das geplante Gebäude zu nahe an die bestehende Hecke reicht bzw. in diese eingreift. **Demnach obliegt es der Eigentümerschaft, ein Vorhaben mit reduzierter Grundfläche zu entwickeln,** das dem Biotop von regionaler Bedeutung im Sinne der vorstehenden Erwägungen hinreichend Rechnung trägt (E. 6.2.16.2.3).

### Droits

Art. 18 al. 1<sup>bis</sup> et 1<sup>ter</sup>, 18b [LPN](#) (NHG); art. 14 [OPN](#) (NHV)

## Zoom: [FONCTIONNALITES DE ZOOM](#)



### 1) Mode «Muet»

- Cliquez en bas à gauche sur «Muet» pour fermer votre micro.



Il est conseillé de se mettre en mode «Muet» quand on ne parle pas. Cela évite de déranger inutilement la réunion par les bruits ambiants.

### 2) Se renommer

- Cliquez en bas vers la gauche sur «Participants».
- Vous verrez apparaître une fenêtre à droite avec la liste des personnes participantes. Allez à côté de votre nom, puis cliquez sur «Plus», puis sur «Renommer».
- Écrivez le nom désiré dans la fenêtre qui apparaît, puis cliquez sur «Ok».



Inscrire, par exemple, notre prénom et le nom de notre organisme facilite l'animation de la réunion, surtout lorsqu'il y a plusieurs personnes participantes.

### 3) Demander un droit de parole

- Cliquez en bas vers la gauche sur «Participants».
- Vous verrez apparaître une fenêtre à droite avec la liste des personnes participantes. Cliquez sur «Lever la main» ou «Baisser la main» au centre de la fenêtre pour demander un droit de parole. Une main bleue apparaîtra à côté de votre nom 🖐.



L'option «Lever la main» permet à la personne qui anime de respecter les tours de parole. N'oubliez pas d'enlever le mode «Muet» lorsque vient votre tour de parler!

### 4) Partager l'écran